

Portant à réglementer la vitesse sur le territoire communal

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants, L413-1 ainsi que R110-2, R311-1, R411-3, R411-4, R411-8, R411-24, R411-25, R412-28-21, R413-1, R413-14, R413-14-1, R432-1 et R432-2,

VU le code de la Voirie routière, notamment ses articles L113-2 et L113-3 à L113-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4eme partie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1er juillet 2010, de contre sens vélos dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

CONSIDERANT la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

CONSIDERANT la volonté municipale de promouvoir les déplacements doux,

CONSIDERANT que la vitesse de circulation à 50km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

CONSIDERANT les risques inhérents à la présence de groupes d'enfants, accompagnés ou non, à proximité d'établissements scolaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière,

CONSIDERANT le flux important de piétons dans le centre-ville,

CONSIDERANT que pour certaines voies en sens unique, leur gabarit et / ou leur configuration ne permettent pas de réaliser des bandes ou des pistes cyclables, il convient d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des gabarits et/ou configurations de chaussée et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » à sens unique sur le territoire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

CONSIDERANT que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal N° 2024/ARR/R/PM/024 en date du 23 février 2024 suite à la modification de l'article 5.

ARTICLE 2:

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales, situées en agglomération est fixée à 30 km/h, à l'exception des voies citées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Par dérogation la limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies départementales suivantes

- Boulevard Leclerc
- Avenue du Général De Gaulle
- Boulevard des Islandais
- Boulevard du Littoral

- Boulevard du Général De Gaulle
- Rue du chien noir

La vitesse maximale autorisée sur les voies susnommées est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 4: Vitesse limitée à 20 km/h « zone de rencontre »

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

- Centre-Ville Etables-sur-Mer (Plan en annexe 1)
- Centre-ville de Binic (Plan en annexe 2)

ARTICLE 5 : Toutes les chaussées en zone 30 sont à double sens pour les cyclistes exceptées les rues suivantes jugées trop étroites, débouchant sur un carrefour à fort trafic ou à faible visibilité :

| Nom de la rue | De la rue | A la rue |
|-----------------------------|---------------------------|----------------------|
| Rue du Bignot | Rue de Limoron | Rue du clos Collet |
| Rue Robien | Rue de la Ville Es Rouxel | Rue Pasteur |
| Rue des Marionnettes | Rue de l'Etouble | Rue de la Rognouse |
| Allée du Grand Large | Contre allée | Rue de la Rognouse |
| Rue Rognouse | L'allée du grand Large | Allée du Littoral |
| Rue des Marionnettes | Rue de l'Etouble | Rue des Doudelins |
| Rue des Falaises | Place de l'Eglise | 35 rue des Falaises |
| Rue de la Quintaine | Chemin de randonnée | Rue des terre Neuvas |
| Rue Saulnier de Saint Jouan | Rue Pasteur | Rue de la vigie |
| Chemin des Grives | Rue des marionnettes | Rue des étoiles |
| Rues des Etoiles | Rue Raymond Poincaré | Rue Bel Air |

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation règlementaire et les infractions seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 7 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 18 septembre 2025,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le

